



Révision partielle de la loi sur les cartels : la pratique actuelle paralyse l'économie

Il est urgent d'agir dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les cartels

L'économie suisse est confrontée à de gros problèmes en raison de la pratique actuelle des autorités de la concurrence. Bien que le Conseil des Etats ait débattu le 11 juin 2024 de la révision partielle de la loi sur les cartels (23.047) et reconnu la nécessité d'une révision, il n'a toutefois pas réussi à s'attaquer aux adaptations urgentes nécessaires. Pour l'économie, il s'agit là d'un manquement. L'économie demande donc une révision ciblée de la loi sur les cartels afin de renforcer la sécurité juridique mais également de respecter la volonté de la Constitution et du législateur. Il appartient désormais au Conseil national de mettre cette révision sur les bons rails.

Pourquoi une révision est indispensable

Conformément à son mandat constitutionnel, la loi sur les cartels vise à lutter contre les effets nuisibles des cartels et autres restrictions à la concurrence sur le plan économique ou social. L'économie suisse est tributaire d'une concurrence efficace, c'est pourquoi nous soutenons sans réserve ces objectifs de la loi sur les cartels. Ces dernières années, il est toutefois apparu que la pratique des autorités de la concurrence s'écartait de plus en plus de ce principe. Les circonstances du cas individuel ne sont plus considérées - une présomption du caractère dommageable de certains comportements suffit désormais à l'autorité. Il en résulte des inconvénients majeurs pour l'économie, car la sécurité juridique est sapée et la compétitivité affectée.

Deux domaines en particulier nécessitent une correction urgente de cette direction :

1. une approche différenciée des accords de concurrence

Dans le domaine des accords de concurrence, une approche différenciée est indispensable. Il ne faut pas qu'une présomption générale du caractère dommageable décide de l'illégalité des accords. Au contraire, les effets réels doivent être évalués au

cas par cas. Actuellement, la COMCO (Commission de la concurrence) généralise les effets dommageables sans expliquer le caractère dommageable dans le cas concret, ce qui a pour conséquence de sanctionner également des accords qui ne nuisent pourtant pas à la concurrence, voire même qui la favorisent.

Il est nécessaire que le législateur indique clairement aux autorités de la concurrence et aux tribunaux de prendre en compte les circonstances spécifiques de chaque cas. Il convient d'y inclure **des éléments qualitatifs et quantitatifs**. L'illicéité en matière d'ententes et d'abus de position dominante doit être limitée aux accords qui ont des effets dommageables/nocifs avérés sur la concurrence. L'objectif n'est pas de renverser et d'affaiblir la politique de concurrence, mais simplement de revenir à la pratique qui a prévalu avec succès depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les cartels jusqu'à l'arrêt Gaba du Tribunal fédéral.

L'art. 5 LCart doit être modifié comme suit (= majorité de la CER-E)

<p>Art. 5^{1bis} Un accord n'affecte de manière notable la concurrence que si son caractère nocif pour la concurrence efficace est mis en évidence dans le cas concret. Le caractère notable est toujours examiné sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs</p>
--

2. une définition plus claire de l'abus de pouvoir

Un autre problème concerne l'abus de position dominante. Il est crucial que l'application de l'article 7 ne repose pas sur des menaces théoriques pour la concurrence, mais sur la démonstration concrète d'un préjudice. Ce principe est remis en question par des décisions contradictoires comme dans l'affaire SIX/DCC. Une clarification légale est donc nécessaire. Le législateur doit établir sans ambiguïté que les effets dommageables doivent être réels et non théoriques dans le cas concret en question. Sinon, il règne une très forte insécurité juridique qui est un poison pour les investissements et les innovations. L'examen au cas par cas permet en revanche d'accroître la sécurité juridique.

L'art. 7 LCart doit être modifié comme suit (= majorité de la CER-E)

<p>Art. 7³ Une pratique n'est réputée illicite au sens des alinéas 1 et 2 que si son caractère nocif pour la concurrence efficace est mis en évidence dans le cas concret.</p>
--

L'occasion d'améliorer le projet au Conseil national

La révision partielle de la loi sur les cartels offre une occasion importante d'accroître la sécurité juridique et de renforcer ainsi la compétitivité de l'économie suisse. Le Conseil des Etats a reconnu la nécessité d'agir, mais n'a pas encore pu trouver de solution susceptible de réunir une majorité. Il incombe désormais au Conseil national de procéder aux corrections nécessaires. Il s'agit de s'assurer que la loi sur les cartels

puisse remplir sa mission de protection de la concurrence sans restreindre indûment la liberté économique. Les hypothèses générales sur le caractère dommageable des accords et des pratiques ne sont pas appropriées et nuisent à l'économie. Il est nécessaire, tant pour l'article 5 que pour l'article 7, d'examiner chaque cas particulier. Le Conseil national est appelé à remettre la pratique du droit des cartels sur les bons rails et à poser ainsi les jalons d'un avenir compétitif pour l'économie suisse.